

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 16 mai 2024

Sous la présidence de M prénom nom, la Commission Permanente s'est
assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, Mme Azoug, M. Constant, M. Blanchet, M. Duprey, Mme Laroche,
Mme Chaumillon, M. Sadi, Mme Filhol, M. Taïbi, Mme Girardet, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri,
Mme Paul, M. Monany, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Ségura, M. Chabani

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Youssouf donnant pouvoir à Mme Chaumillon
Mme Dellac donnant pouvoir à Mme Labbé
Mme Thibault donnant pouvoir à M. Duprey
M. Molossi donnant pouvoir à M. Constant
M. Bluteau donnant pouvoir à Mme Choulet

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Bouamrane, M. Bedreddine, M. Monot, Mme Saïd-Anzum, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme
Lagarde



Délibération n° 09-04 du 16 mai 2024

SECTEUR DE L'AIDE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE – MISE EN ŒUVRE DE LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE DES SERVICES D'AIDE À DOMICILE – CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYEN

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le quatrième Schéma départemental Autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, adopté le 3 octobre 2019 par le Conseil départemental, pour la période 2019-2024 ;

Vu le 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur ;

Vu l'arrêté départemental n° 2024_029 du 15 janvier 2024 fixant les tarifs de référence départementaux APA pour l'année 2024 ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale, publiés le 16 mai 2023 ;

Sur le rapport du président du conseil départemental,



après en avoir délibéré,

- APPROUVE les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ainsi que leur annexe, ci-annexés, pour une période de 4 ans, avec les services suivants :

- CCAS de Bagnolet,
- CCAS de Bobigny,
- CCAS d'Épinay-sur-Seine,
- CCAS de Saint-Denis,
- Assistance Dépendance-Compléa,
- Equanidomi Rosny,
- Services Antarctiques Prems (SAP),
- Services et Compagnie,
- Vitalliance ;

- AUTORISE les versements annuels au titre des années 2024 à 2027 de la dotation complémentaire conformément aux modalités prévues par les contrats ci-annexés, dont le versement des acomptes représentant 70 % du montant des dotations complémentaires au titre de l'année 2024 pour un montant total de 1 114 157,12 euros aux neuf services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) selon la répartition figurant en annexe ;

- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer lesdits contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.